



STATUTS
RÉGIE DES MOBILITÉS EN CŒUR DE LOIRE

RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE

DOCUMENT PRÉPARATOIRE

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 : OBJET DES PRÉSENTS STATUTS	3
Article 2 : OBJET DE LA RÉGIE.....	3
Article 3 : SIÈGE ET COLLECTIVITÉ DE RATTACHEMENT	3
Article 4 : DURÉE	3
TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	3
Article 5 : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	3
Article 6 : REPRÉSENTANT LÉGAL	3
CHAPITRE 1 – CONSEIL D’EXPLOITATION.....	4
Article 7 : COMPOSITION.....	4
Article 8 : DURÉE DE MANDAT.....	4
Article 9 : INCOMPATIBILITÉS ET RÉMUNÉRATION	4
Article 10 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT.....	4
Article 11 : FONCTIONNEMENT	5
Article 12 : REPRÉSENTATION	5
Article 13 : QUORUM.....	5
Article 14 : ORGANISATION DES SÉANCES.....	5
Article 15 : COMPÉTENCES.....	5
CHAPITRE 2 – LE DIRECTEUR	6
Article 16 : NOMINATION	6
Article 17 : ATTRIBUTIONS ET MISSIONS.....	6
Article 18 : INCOMPATIBILITÉS ET RÉMUNÉRATION	6
TITRE 3 – ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE.....	6
Article 19 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 20 : LE BUDGET	7
Article 21 : COMPTABLE	7
Article 22 : ORDONNATEUR.....	7
Article 23 : DOTATION INITIALE DE LA RÉGIE.....	7
Article 24 : FIXATION DES TARIFS DU SERVICE.....	7
TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES	7
Article 25 : MODIFICATION DES STATUTS.....	7
Article 26 : CESSATION D’ACTIVITÉ.....	7

Conformément à l'article L1221-3 du Code des Transports, les services de transport public de personnes réguliers assurés en régie par une personne publique revêtent les caractéristiques juridiques d'un Service Public Industriel et Commercial.

Le Code général des Collectivités Territoriales précise que l'exploitation directe d'un Service Public Industriel et Commercial par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale nécessite la création d'une régie dotée, a minima, de l'autonomie financière.

A cet effet, il convient par les présents statuts d'organiser le fonctionnement de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire conformément au Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles : L1412-1, L.2221-1 à L.2221-8, L.2221-11 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, R.2221-63 à R.2221-71, R.2221-72 à R.2221-94.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : OBJET DES PRÉSENTS STATUTS

Les présents statuts, adoptés par délibération en date du 6 février 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Loire, tendent à déterminer l'organisation administrative et financière de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire.

Cette régie est dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2221-1 à L.2221-9, L.2221-11 et L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, R.2221-63 à R.2221-94.

Article 2 : OBJET DE LA RÉGIE

Il est créé, à compter du 1^{er} mars 2025, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée : « Régie des Mobilités en Cœur de Loire ».

Cette régie a pour objet la gestion, l'exploitation et le fonctionnement de tout service relatif à l'exercice de la compétence « Mobilité » créé par la Communauté de communes Cœur de Loire dont la gestion est expressément dévolue à la Régie des Mobilités en Cœur de Loire.

Article 3 : COLLECTIVITÉ DE RATTACHEMENT

La collectivité territoriale de rattachement de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire est la Communauté de Communes Cœur de Loire.

Article 4 : DURÉE

La Régie des Mobilités en Cœur de Loire est constituée pour une durée illimitée sous réserve de l'article 26.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

La Régie des Mobilités en Cœur de Loire est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes Cœur de Loire et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

Article 6 : REPRÉSENTANT LÉGAL

Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Loire est le représentant légal de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire relatives à la régie.

Il présente au Conseil Communautaire le budget et le compte administratif de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire.

Il nomme le Directeur conformément aux dispositions de l'article R1221-7 du Code des Transports. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE 1 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 7 : COMPOSITION

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes Cœur de Loire.

Le Conseil d'Exploitation de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire se compose de dix-sept membres titulaires. Il comprend :

- Le Vice-Président en charge de la stratégie territoriale et de l'aménagement,
- Seize membres titulaires de la commission Aménagement.

Article 8 : DURÉE DE MANDAT

Les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés pour la durée du mandat du Conseil Communautaire.

Le Conseil d'Exploitation est renouvelé à chaque renouvellement du Conseil Communautaire.

En cas de vacance de siège, pour quelle cause que ce soit, et notamment en cas de démission, exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre recommandée adressée au Président de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire, de décès ou de déchéance prévue à l'article R.2221-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé dans un délai de trois mois maximums au remplacement du membre défaillant, dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier.

Article 9 : INCOMPATIBILITÉS ET RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie des Mobilités en Cœur de Loire ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le Conseil d'Exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative.

Les fonctions de membres du Conseil d'Exploitation sont exercées à titre gratuit.

Article 10 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein un Président et un Vice-Président lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du Conseil d'Exploitation par le Conseil Communautaire.

L'élection a lieu, à la majorité absolue des suffrages exprimés, par scrutin public à main levée ou par scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du Président et du Vice-Président est la même que celle des membres du Conseil d'Exploitation.

Le Président :

- Dirige les débats du Conseil d'Exploitation et fait procéder au vote le cas échéant,
- Arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Exploitation,
- Convoque le Conseil d'Exploitation ainsi que les consultants dont il juge la présence utile,
- Emet un avis sur la nomination et les fins de fonctions du Directeur.

Article 11 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son Président, cinq jours francs avant la tenue de la réunion. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le Conseil d'Exploitation est, en outre, réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité des membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'Exploitation. La transmission est faite par voie électronique, sauf si les membres s'y opposent.

Article 12 : REPRÉSENTATION

Un membre du Conseil d'Exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'Exploitation pour le représenter à cette séance. Le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Article 13 : QUORUM

Le cas échéant, le Conseil d'Exploitation ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de huit jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de ses membres.

Le Conseil d'Exploitation statue à majorité des voix dont disposent les membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 : ORGANISATION DES SÉANCES

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

Le Conseil d'Exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance.

Les délibérations et comptes rendus de séance du Conseil d'Exploitation sont signées par le Président du Conseil d'Exploitation. Elles sont inscrites par ordre de date sur un registre coté. Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Loire peut en demander communication.

Le Directeur assiste aux séances avec une voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il peut désigner une personne pour le représenter.

Le Conseil d'Exploitation peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 15 : COMPÉTENCES

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de Communes Cœur de Loire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire. Il est notamment appelé à émettre un avis dans les cas suivants :

- Sur le vote du budget de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire et sur les délibérations relatives aux comptes ;
- Sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de l'exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toute mesure d'investigation et de contrôle sur le fonctionnement de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire.

CHAPITRE 2 – LE DIRECTEUR

Article 16 : NOMINATION

Le Directeur de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire est désigné par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes Cœur de Loire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. En ce cas il est immédiatement remplacé.

Article 17 : ATTRIBUTIONS ET MISSIONS

Le directeur assure le fonctionnement de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire. A cet effet, il exerce les fonctions suivantes :

- Il prépare les décisions du Conseil d'Exploitation (délibération, budget, rapport...) et s'assure des mesures nécessaires à leur exécution ;
- Il encadre le personnel affecté à la Régie des Mobilités en Cœur de Loire ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire ;
- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Exploitation ou du Conseil Communautaire.

Le Directeur de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire rend compte, à chaque séance du Conseil d'Exploitation, du fonctionnement et des actions de la régie, notamment en termes de relations avec les usagers, du suivi du plan de financement et des ressources humaines.

Article 18 : INCOMPATIBILITÉS ET RÉMUNÉRATION

Les fonctions de Directeur de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire sont incompatibles avec les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation de la régie.

Le Directeur de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie des Mobilités en Cœur de Loire, occuper des fonctions dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

TITRE 3 – ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Article 19 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les fonds de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire sont déposés au Trésor Public.

Les recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire font l'objet d'un budget annexe distinct du budget de la Communauté de Communes Cœur de Loire.

Le budget de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire est préparé par le Directeur.

Les règles budgétaires et comptables applicables à la Régie des Mobilités en Cœur de Loire sont issues de la comptabilité M43 ou tout autre norme qui viendrait s'y substituer.

Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Loire présente au Conseil Communautaire le budget et les comptes de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire. Le Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur ces comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

Article 20 : BUDGET

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté de Communes Cœur de Loire. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Il est présenté en deux sections : la première regroupe les opérations d'exploitation, la seconde comprend les opérations d'investissement.

Article 21 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont remplies par le Trésorier Public.

Article 22 : ORDONNATEUR

Les fonctions d'ordonnateur sont remplies par le Président de la Communauté de Communes Cœur de Loire.

Article 23 : DOTATION INITIALE DE LA RÉGIE

La dotation initiale de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces versées par la Communauté Cœur de Loire, déduction faite des dettes ayant gravé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article 24 : FIXATION DES TARIFS DES SERVICES

La tarification des prestations et produits fournis par la Régie des Mobilités en Cœur de Loire est fixée par le Conseil Communautaire.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés à la délibération du Conseil Communautaire en approuvant les termes.

Ils peuvent être modifiés par délibération du Conseil Communautaire, à la demande du Président de la Communauté de Communes Cœur de Loire ou du Président du Conseil d'Exploitation.

Pour tout ce qui concerne les règles de fonctionnement, la Régie des Mobilités en Cœur de Loire est soumise, en dehors de ses propres statuts, aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les régies à simple autonomie financière, chargées de la gestion des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC).

Article 26 : CESSATION D'ACTIVITÉ

La Régie des Mobilités en Cœur de Loire cesse son exploitation à la suite d'une délibération du Conseil Communautaire.

La délibération du Conseil Communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la règle sont repris dans les comptes de la Communauté de Communes Cœur de Loire. Son Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes Cœur de Loire.

Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de Communes Cœur de Loire corrige ses résultats de la reprise des résultats de la règle, par délibération budgétaire.

DOCUMENT PRÉPARATOIRE